INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Circulaire O.A. n° 92/170

Bruxelles, le 1 juin 1992
62/164
63/152

Concerne : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 1992 (MB 5 février 1992), l'article 6 sexies § 2 de l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la malacie et l'invalidité intervient dans le côut des spécilités pharmaceutiques, est abragé à partir du 1er mars 1992.

Les numéros de code comptables et les pseudo-numéros de code de la nomenclature ci-après se rapportant aux spécialités, provenant des officines ouvertes au public et délivrées aux bénéficiaires séjournant dans des communautés sont dès lors sous valeur et ne peuvent plus être utilisés pour des fournitures postérieures au 1er mars 1992.

document C 2 : Spécialités catégorie A 2615 2617 2619
B 2625 2627 2629
C 2635 2637 2639
Cs 2645 2647 2649
Cx 2655 2657 2659

document N 86 : Spécialités catégorie A 750315
B 750330, 754051
C 750352
Cs 750374
Cx 750396

Le Président,

D. SAUER.